



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP

Objet de la consultation

**Marché de travaux relatif au déménagement du SGAR Nouvelle-
Aquitaine dans la Tour « Aquitaine » à Bordeaux**

Consultation n°2026-SGCD33-02

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

**ÉTAT – MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Représenté par Mme la Préfète de Gironde
4b esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux**

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Madame la Préfète de la Gironde

Maîtrise d'oeuvre

Société COLEEBRI AMENAGEMENT

Sommaire

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots et prestations supplémentaires éventuelles.....	4
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	5
1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	5
1-3.2. Maîtrise d'œuvre.....	5
1-3.3. Contrôle technique.....	5
1-3.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.....	6
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	6
1-4-1. Obligation de confidentialité.....	6
1-4-2. RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	6
1-5. Dispositions générales.....	6
1-5-1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail.....	6
1-5-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés.....	7
1-5-3. Responsabilités et assurances.....	9
1-5-4. Réalisation de prestations similaires.....	10
1-5-5. Clauses environnementales.....	10
1-5-6. Autres dispositions générales.....	10
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	11
ARTICLE 3. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....	11
3-1. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	11
3-1-1. Généralités.....	11
3-1-2. Approvisionnements et dépenses de chantiers.....	12
3-2. Modalités de règlement des comptes.....	13
3-3 Modalités de transmission et de paiement.....	13
3-3-1 Transmission.....	13
3-3-2. Délai de paiement.....	16
3-4. Forme et variation dans les prix.....	16
3-4-1. Forme des prix.....	17
3-4-2. Modalités d'actualisation.....	17
3-5.Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	18
3-6. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	19
3-7. Augmentation du montant des travaux.....	19

3-8. Retenue de garantie.....	19
3-9. Avance.....	20
3-10. Cession et nantissement des créances.....	20
ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	20
4-1-. Calendrier prévisionnel d'exécution.....	21
4-2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux.....	21
ARTICLE 5. PENALITES.....	21
5-1. Pénalités pour retard d'exécution.....	21
5-2. Autres pénalités.....	22
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	23
ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	23
7-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	23
7-2. Études d'exécution des ouvrages.....	25
7-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément.....	25
7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	25
7-4-1. Installations de chantier.....	25
7-4-2. Autorisations administratives.....	26
7-4-3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	26
7-4-4. Amiante.....	26
7-4-5. Dégradations causées aux voies publiques.....	27
7-4-6. Nettoyage en cours de chantier, repliement des installations de chantier et remise en état des lieux après exécution.....	27
7-5. Réunions de chantier.....	27
ARTICLE 8. RÉCEPTIONS DES TRAVAUX ET GARANTIES.....	27
8-1. Réception.....	27
8-2. Documents fournis après exécution.....	27
8-3. Délai de garantie.....	28
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	28
ARTICLE 10. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS.....	30
ARTICLE 11. LITIGES ET CONTENTIEUX.....	31
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	31

Préambule

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans la suite du présent document sous le nom de « le titulaire », sont précisées à l'article premier de l'Acte d'Engagement (AE). En cas de groupement, il désigne tous les membres du groupement représentés par le mandataire.

Dans la suite du présent document le « Maître d'ouvrage » est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché concerne les **travaux nécessaires à l'aménagement de 4 plateaux de bureaux situés à la Tour Aquitaine à Bordeaux (1664 m²)**

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : **7 rue du corps Franc-Pommiès – Ilot IV – 33000 Bordeaux**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots et prestations supplémentaires éventuelles

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 10 lots désignés ci-après :

N°	DÉSIGNATION DU LOT
N°1	DÉMOLITION - CURAGE
N°2	PLÂTRERIE- CLOISON-DOUBLAGE MENUISERIES INTÉRIEURES PEINTURE - REVÊTEMENT MURAL
N°3	CLOISONS AMOVIBLES PLAFONDS SUSPENDUS
N°4	SOLS DURS SOLS SOUPLES
N°5	ÉLECTRICITÉ – COURANT FORT ET FAIBLE
N°6	PLOMBERIE SANITAIRES
N°7	MENUISERIES D'AGENCEMENT DES ESPACES COMMUNS
N°8	AMÉNAGEMENT MOBILITÉS DOUCES (SOUS-SOL)
N°9	SIGNALÉTIQUES
N°10	CHAUFFAGE – CLIMATISATION – VENTILATION (CVC)

Le marché comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle désignées ci-après :

Num	Tranches	Désignation
1	Tranche ferme	Travaux R+3, R+4, R+5
2	Tranche optionnelle 1	Travaux R+6

La tranche optionnelle 1 sera affermie dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification de l'accord-cadre lot n°09. L'affermissement sera réalisé par ordre de service. Aucune indemnité d'attente et de dédit ne sont prévues.

Une prestation supplémentaire éventuelle est prévue dans chaque tranche désignée ci-après sur le lot n°09:

Num	Tranches	Désignation	
1	Tranche ferme	Travaux R+3, R+4, R+5	PSE 1 : Signalétique au sol
2	Tranche optionnelle 1	Travaux R+6	PSE 2 : Signalétique au sol

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée préalablement à son intervention et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent.

(téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

1-3.2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la société Coleebri Aménagement – 9 rue de Condé – 33064 Bordeaux Cedex qui a réalisé les plans d'exécution des ouvrages, sous validation de la maîtrise d'ouvrage représentée par le secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR).

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du RPA est réalisée par la société Coleebri Aménagement sous forme d'ordres de service.

1-3.3. Contrôle technique

La mission de contrôleur technique de la construction est confiée au titulaire de l'accord-cadre régional mutualisé :

Société APAVE SUDEUROPE ARTIGUES

1-3.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 portant sur la sécurité, la protection, et la santé des travailleurs, et de ses textes d'application dont le code du travail.

L'opération est classée en 3^e catégorie.

La mission de coordinateur SPS est confiée au titulaire de l'accord-cadre régional mutualisé :

Société DEKRA

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG Travaux, le titulaire et ses sous-traitants éventuels s'engagent à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 5. du présent CCAP.

1-4-2. RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 5 du présent CCAP.

1-5. Dispositions générales

1-5-1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-5-2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-5-2-1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et D.8222- 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au RPA la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous- traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°. du..... ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-5-2-2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4-6.

1-5-3. Responsabilités et assurances

1-5-3-1. Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

1-5-3-2. Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-5-3-3. Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le titulaire déclare bénéficiaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- garantie effondrement avant réception ;
- responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles ;
- dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le titulaire justifiera de sa police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA). Le titulaire devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code Civil.

1-5-3-4. Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du RPA, le titulaire devra justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifiera au RPA toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...).

Le titulaire qui met en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le RPA se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le RPA aux torts du titulaire et à ses frais.

1-5-4. Réalisation de prestations similaires

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire d'un ou plusieurs marchés, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché en cours dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché concerné.

1-5-5. Clauses environnementales

Le CCTP fixe des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Des contrôles seront opérés concernant l'évacuation et le traitement des déchets. Les fiches de déclaration environnementales et sanitaires (FDES) pour les matériaux et matériels utilisés seront à fournir.

1-5-6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG-Travaux, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'art. 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont, par ordre décroissant de priorité :

- l'Acte d'Engagement (AE),
- l'annexe financière (une par lot) à l'acte d'engagement, nommée Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF),
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément à l'article 28.2 du CCAG,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- le CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux,
- les CCTG applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3. du présent CCAP,
- l'offre technique du titulaire,
- les éventuels actes spéciaux ou actes spéciaux modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification du marché.

En complément les pièces suivantes sont également contractuelles :

- Les Documents Graphiques ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Les normes et textes mentionnés au CCTP ; en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix du présent marché tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.
- Les comptes rendus de réunion de chantier et tous les recommandés émanant du MOE et/ou du Maître d'ouvrage sont à considérer comme opposables au même titre que le contrat.

ARTICLE 3. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-1-1. Généralités

Les prix fixés à l'annexe financière (une par lot) à l'acte d'engagement sont hors TVA et établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché, notamment :

- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé ;
- des aménagements des plages de travail (travaux bruyants)
- des dépenses liées aux mesures engendrées par l'élimination des déchets

- conformément à la législation en vigueur ;
- des incidences engendrées par le fait que les travaux se déroulent en site occupé ;
- des dépenses de stationnement des véhicules de l'entreprise hors de l'établissement ;
- des dépenses liées à l'occupation du domaine public ;
- de l'établissement des documents demandés
- les dépenses liées à l'équipement de chantier défini à l'article 3.1.2 A1 ci-dessous.

Les prix s'entendent déplacements, fournitures et poses compris.

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 7-4.1 ci-après, le maître de l'ouvrage fournira à titre gratuit l'eau et l'électricité.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RPA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-1-2. Approvisionnements et dépenses de chantiers

Par dérogation à l'article 9.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

Pour les dépenses de chantier, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les éventuelles dépenses nécessaires à l'exécution de travaux ou prestations tels que clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 7-4.1 du présent CCAP, déplacements et repli des installations, sont à la charge du titulaire de chaque lot.

A.2. Équipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Le CCTP précise, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent et d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Le maître d'ouvrage fournira l'eau et l'électricité nécessaire au besoin du chantier (non compris les installations provisoires de distribution jusqu'aux zones d'intervention).

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Le PGCSPS sera établi avant le commencement d'exécution des travaux.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition de l'entreprise sont à la charge du présent lot.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1 et A.2 ci-dessus est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

Chaque titulaire d'un lot a la charge du tri de ses déchets de chantier, de leur stockage temporaire et de leur évacuation journalière jusqu'aux lieux d'élimination ou de recyclage conformément à la législation en vigueur. Il doit veiller au nettoyage systématique et journalier de son/ses postes de travail.

C. Compte prorata - interentreprises

Sans objet.

3-2. Modalités de règlement des comptes

Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la période de préparation.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux.

Les décomptes généraux (projet et définitif) sont établis et réglés dans les conditions fixées aux articles 12.3 et 12.4 du CCAG Travaux.

3-3 Modalités de transmission et de paiement

3-3-1 Transmission

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte".

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions des textes suivants :

- ordonnance n°2014-697 du 26/06/2014 relative au développement de la facturation électronique ;
- décret n° 2016-1478 du 02/11/2016 relatif au développement de la facturation électronique ;
- arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation

électronique.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes:

Éléments à reporter ou à renseigner, obligatoirement, pour chaque demande de paiement :

Éléments	Transmission par le portail https://chorus-pro.gouv.fr
	Élément à renseigner dans le logiciel
N° SIRET – ETAT (Maîtrise d'ouvrage) 11000201100044	x
N° SIRET du MOE 897 724 431 00019	x
Référence du service exécutant du MOA : FAC0000033	x
Numéro d'engagement juridique -EJ- (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché)	x

Ces modalités de transmission concernent toutes les demandes de paiement relatives au marché (état d'acompte, solde...) et émanant selon les cas :

- du titulaire : cadre de facturation A1
- des cotraitants (transmission à l'attention du mandataire pour 'validation') : cadre de facturation A12
- des sous-traitants (transmission à l'attention du titulaire par 'validation') : cadre de facturation A9

Nota : Une note détaillée sur l'utilisation de Chorus Pro est disponible :

www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique

***a- le titulaire est un candidat individuel, unique :**

1) Demande de paiement en l'absence de sous-traitance

La demande de paiement est constituée d'un projet de décompte mensuel conforme au modèle fourni par le RPA lors de la période de préparation et d'une situation de l'avancement des travaux conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire.

Elle est envoyée, par l'intermédiaire de Chorus PRO. Les éléments à renseigner sont les suivants dans l'**onglet 'Facture travaux'** :

- Cadre de facturation à utiliser libellé '**A4**' ;
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché) ;
- SIRET du destinataire final (Maîtrise d'ouvrage)
- Référence du Service Exécutant du MOA

2) Demande de paiement avec sous-traitance

1- Le sous-traitant établit sa demande de paiement, constituée d'une facture libellée au nom du titulaire, qui précise le cumul des travaux réalisés et le montant demandé. Celle-ci est envoyée par l'intermédiaire de Chorus PRO. Les éléments à renseigner sont les suivants dans l'**onglet 'Facture travaux'** :

- Cadre de facturation à utiliser libellé '**A10**' ;
- SIRET du titulaire ;
- Numéro d'engagement juridique EJ (numéro à 10 chiffres figurant sur l'acte d'engagement et sur la notification du marché et de l'acte de sous-traitance) ;
- SIRET du destinataire final (Maîtrise d'ouvrage)
- Référence du Service Exécutant du maître d'ouvrage

2- Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours pour accepter ou refuser cette demande dans Chorus PRO.

3- Après cette validation, le titulaire transmet via Chorus PRO dans l'onglet 'facture travaux' :

- Une demande de paiement global (incluant les montants sous-traités) dont la constitution et les éléments à renseigner sont précisés ci-dessus. Elle sera accompagnée de la ou des factures du ou des sous-traitant(s) validée(s) et de ou des attestations de paiement direct (avec mention autoliquidation de la TVA le cas échéant) ;
- Une demande de paiement pour le compte de chaque sous-traitant demandant un paiement, dont les éléments à renseigner sont prévus au paragraphe a-1. Seront joints la facture du sous-traitant validée et l'attestation de paiement direct.

***b- le titulaire est un groupement :**

1) Chaque cotraitant ou sous-traitant transmet sa demande de paiement au mandataire du groupement conformément aux dispositions de l'article a-2-1, par l'intermédiaire de Chorus PRO sur le SIRET du mandataire. Pour les cotraitants, le cadre de facturation à utiliser est libellé '**A13**'.

2) Le mandataire dispose d'un délai maximum de 15 jours (sous-traitance) pour accepter ou refuser la demande dans Chorus PRO.

3) Après validation, le mandataire établit :

- Une demande de paiement global dont la constitution et les éléments à renseigner sont précisés au paragraphe a-1 ci-dessus. Elle sera accompagnée dans le cas d'une sous-traitance : de la facture du sous-traitant validée et de l'attestation de paiement direct et/ou dans le cas d'une cotraitance : de la facture validée du co-traitant ;
- Une demande de paiement pour le compte de chaque sous-traitant ou/et co-traitant, dont les éléments à renseigner sont prévus au paragraphe a-1, seront joints. Elle sera accompagnée dans le cas d'une sous-traitance : de la facture du sous-traitant validée et de l'attestation de paiement direct et dans le cas d'une cotraitance : de la facture validée du co-traitant.

3-3-2. Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du Code de la Commande Publique, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est le dépôt de la facture sur Chorus Pro.

Le point de départ du délai global de paiement de l'avance est la date de notification du marché au titulaire.

Le point de départ du délai global de paiement du solde des marchés travaux est la date de réception par le maître d'ouvrage de l'acceptation sans réserve du décompte général et définitif ou à défaut 30 jours après la notification au titulaire du décompte général par le maître d'ouvrage.

Il est fait application du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3-4. Forme et variation dans les prix

La variation dans les prix est définie conformément aux articles R.2112-9 à R.2112-14 du code de la commande publique.

Le présent marché est conclu à prix ferme.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

3-4-1. Forme des prix

Les prix de chaque tranche sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise des offres initiales, ou négociée le cas échéant, et la date de commencement d'exécution des travaux.

Cette actualisation se fait par l'application d'une formule représentative de l'évolution du coût des travaux et suivant les modalités fixées aux articles suivants.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres initiales ou négociées. Ce mois est appelé "mois zéro" (mo).

3-4-2. Modalités d'actualisation

Le coefficient d'actualisation C_n applicable est donné par la formule :

Pour les lots 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 :

$$C_n = I_{d-3} / I_o$$

Pour le lot 2 :

$$C_n = 0,20 (I_{d-3} / I_o) + 0,20 (I_{d-3} / I_o) + 0,60 (I_{d-3} / I_o)$$

Pour le lot 3 :

$$C_n = 0,70 (I_{d-3} / I_o) + 0,30 (I_{d-3} / I_o)$$

Pour le lot 4 :

$$C_n = 0,40 (I_{d-3} / I_o) + 0,60 (I_{d-3} / I_o)$$

avec I_o = dernière valeur publiée de l'index de référence I à la date de remise des offres (M_o)

I_{d-3} = dernière valeur publiée de l'index de référence I publiée 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux.

Dans la formule d'actualisation des lots 2, 3 et 4, les index de référence, associés aux pondérations, figurent dans le tableau ci-après.

Le nombre obtenu en application de la formule ci-dessus (sans arrondi des calculs intermédiaires) est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux faisant l'objet de **l'ensemble du lot** sont :

	Numéro du lot	Désignation	Poids en %/ Index
N°1	DÉMOLITION - CURAGE	Ensemble des travaux du lot	100% BT 01
N°2	PLÂTRERIE- CLOISON-DOUBLAGE	Ensemble des travaux du lot	20% BT 08
	MENUISERIES INTÉRIEURES	Ensemble des travaux du lot	20% BT 18a
	PEINTURE - REVÊTEMENT MURAL	Ensemble des travaux du lot	60% BT 46
N°3	CLOISONS AMOVIBLES	Ensemble des travaux du lot	70% BT 18a
	PLAFONDS SUSPENDUS	Ensemble des travaux du lot	30% BT 08
N°4	SOLS DURS	Ensemble des travaux du lot	40% BT 09
	SOLS SOUPLES	Ensemble des travaux du lot	60% BT 11
N°5	ÉLECTRICITÉ – COURANT FORT ET FAIBLE	Ensemble des travaux du lot	100% BT 47
N°6	PLOMBERIE SANITAIRES	Ensemble des travaux du lot	100% BT 38
N°7	MENUISERIES D'AGENCEMENT DES ESPACES COMMUNS	Ensemble des travaux du lot	100% BT 18a
N°8	AMÉNAGEMENT MOBILITÉS DOUCES (SOUS-SOL)	Ensemble des travaux du lot	100% BT 01
N°9	SIGNALÉTIQUES	Ensemble des travaux du lot	100% BT 01
N°10	CHAUFFAGE – VENTILATION - CLIMATISATION (CVC)	Ensemble des travaux du lot	100% BT 41

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327743>) et reproduits au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

3-5.Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts. Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait

de l'inexécution des obligations contractuelles par le titulaire. Elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

3-6. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Les travaux supplémentaires ou modificatifs, ordonnés par le maître de l'ouvrage, seront réglés en fonction des prix négociés entre les parties sur la base du prix des prestations indiqué au détail estimatif décomposant le forfait (DPGF).

En cas de demande, de la part du maître d'ouvrage ou son représentant, d'études ou de réalisation de travaux modificatifs, le titulaire est tenu de fournir une proposition de prix, assortie de décompositions ou sous-détails, pour la rémunération de tout ouvrage non prévu, dans un délai fixé par la lettre ou l'ordre de service lui prescrivant d'évaluer ou d'exécuter de tels ouvrages.

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-7. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un avenant ou d'une décision de poursuite de l'exécution des prestations du Maître d'Ouvrage.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les modifications du marché seront traitées conformément aux dispositions des articles R.2194-1 à 9 du code de la commande publique.

Les travaux modificatifs qui seraient exécutés sans décision du RPA, ne seront pas payés.

3-8. Retenue de garantie

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article R.2191-32 du Code de la commande publique.

Une retenue de garantie de 3 % du montant initial augmenté le cas échéant, des montants des modifications en cours de marché, sera prélevée, par le comptable assignataire des paiements, par fractions sur chacun des versements autre que l'éventuelle 'avance', suivant les modalités de l'article R.2191-33 du CCP.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande conformément aux dispositions des articles R.2191-36 et R.2191-39 du CCP. En cas d'avenant en plus-value, elle devra être complétée. La caution personnelle

et solidaire n'est pas acceptée par le RPA.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

3-9. Avance

Une avance est accordée au titulaire de chaque lot dont le montant initial du lot est supérieur à 50 000 € HT sauf refus indiqué dans l'acte d'engagement (ATTRI), dans les conditions prévues à l'article R.2191.4 du CCP. Elle est due sur la base du montant initial toutes taxes comprises du lot diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Le taux de l'avance est fixé à 30 %.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct dans les mêmes conditions conformément aux articles R.2193-17 et suivants du Code de la Commande publique

3-10. Cession et nantissement des créances

En application de l'article R.2191-46 du CCP et par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, le RPA remet, **suite à la demande exprimée par le titulaire**, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé.

ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

S'inscrivant dans le calendrier nommé « Planning travaux SGAR Tour Aquitaine » et annexe 1 au CCAP, le délai d'exécution du marché comprend :

- La période de préparation
- Le délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1-2 ci-après.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, la période de préparation démarre à compter de la date de notification du marché au titulaire. Elle est fixée à 10 jours calendaires.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG-Travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution des travaux. Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements doivent être réalisés dans un délai de 7 jours calendaires maximum à compter de la réception de chaque lot.

4-1-. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est fixé à l'annexe 1 du CCAP.

4-2. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le calendrier nommé « Planning travaux SGAR Tour Aquitaine » et annexe 1 au CCAP fixe les échéances maximales pour la réalisation des travaux, et définissent à compter de la date de notification les délais d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution des travaux, lot par lot, est élaboré par le titulaire en collaboration avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage pendant la période de préparation.

Pour l'ensemble du marché le délai global est de 12 mois.

Le calendrier initial éventuellement modifié et approuvé par le RPA, est notifié par un ordre de service au titulaire.

Les stipulations du CCAG-Travaux sont seules applicables pour la prolongation du délai d'exécution des travaux.

ARTICLE 5. PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités d'un montant total inférieur à 1 000 €.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG travaux, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant total hors taxes du montant du lot.

Les pénalités ne sont ni révisables, ni actualisables.

Toutes les pénalités visées au présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation à l'art. 19.2.4 du CCAG, les pénalités seront applicables de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure préalable au titulaire du marché ou au mandataire en cas d'un groupement solidaire. Ainsi, elles interviendront sur simple constatation par le maître d'ouvrage.

Les pénalités seront déduites des situations mensuelles.

Conformément à l'article 19.1.1. du CCAG, les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

5-1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et

éventuellement modifié comme il a été indiqué à l'article 4-1.2 ci-dessus.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit la pénalité forfaitaire de **100,00 €** par jour calendaire de retard sur le planning général.

5-2. Autres pénalités

Des pénalités complémentaires à celles fixées à l'art. 5.1 ci-dessus, sont calculées, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG travaux, comme suit :

Infractions	Référence	Délai	Montant de la pénalité
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	Article 7-4-6 CCAP	7 jours calendaires à compter de la réception	300 € par jour calendaire de retard
Documents à fournir après exécution	Article 8-5 CCAP	À transmettre au plus tard le jour des OPR	100 € par jour calendaire de retard
Non-respect des obligations et des documents à fournir pendant la période de préparation	Article 7-1 CCAP	Pendant la période de préparation	150 € par jour calendaire de retard
Absence ou retard aux réunions de chantier	Article 7.5 CCAP	Indiqué dans les comptes-rendus	100 € par absence non-justifiée ou retard non-justifié de plus de 30 minutes

Le titulaire subit, sur simple constat du maître d'œuvre, des pénalités d'un montant de :

- **150,00 €** pour les faits suivants :
 - retard par rapport aux dates de remise ou de diffusion des documents techniques (plans d'atelier et de chantier, notes de calcul, notes techniques, études de détail, fiche d'auto- contrôle, etc.) telles qu'elles sont fixées aux comptes-rendus de chantier ou encore au calendrier détaillé d'exécution des travaux, par document non remis et par jour calendaire ;
 - retard dans la présentation des échantillons, prototypes par jour calendaire et par élément ;
 - non respect du nettoyage journalier de son/ses postes de travail, par jour calendaire ;
 - non remise des plans, notices, fiches techniques, devis de travaux modificatifs et tous éléments techniques demandés par le maître d'œuvre, par document, élément ou objet non remis, par jour calendaire ;
 - non retour d'un ordre de service signé dans le délai de 15 jours, par ordre de service et par jour calendaire ;
 - non respect des consignes de sûreté telle que précisé dans les consignes du maître d'ouvrage transmises pendant la période de préparation, par ouvrier concerné et par jour calendaire d'infraction.

- **200,00 €** pour la non fourniture d'acte spécial de demande d'agrément d'un sous-traitant, par acte spécial et par jour calendaire, compté à partir de la notification par ordre de service de la mise en demeure du titulaire par le maître d'œuvre.
- **100,00 €** par jour de retard d'exécution des travaux, objets des réserves, à l'issue du délai fixé par le RPA.
- **150,00 €** pour les faits suivants :
 - non-respect du PGC
 - retard dans la remise et/ou la diffusion du PPSPS
- **Pénalité forfaitaire de 1000,00 €** en cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4-1 du présent CCAP
- **Pénalité forfaitaire de 1000,00 €** en cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-4-2 du présent CCAP

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire pourra proposer au RPA des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum 7 jours calendaires avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

ARTICLE 7. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

7-1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 4 du présent CCAP.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

par les soins du maître de l'ouvrage :

- la présentation d'imprimés type à utiliser :
 - pour l'établissement des "décomptes mensuels" et "états d'acompte" ;
 - pour les demandes de sous-traitance en cours de travaux ;
 - pour l'accord du titulaire relatif au paiement des travaux effectués par son sous-traitant,

par les soins du maître d'œuvre :

- la notification au titulaire de l'ordre de service;
- élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec l' (ou les) entreprise(s).
- établissement en concertation avec l'entreprise, du calendrier détaillé d'exécution des travaux. Il est soumis pour approbation au maître d'ouvrage puis notifié par ordre de service par le maître d'œuvre ;
- validation des plans d'installations de chantier visés par le CSPS et le maître d'ouvrage.
- suivi de l'avancement de la réalisation des études d'exécution conformément au calendrier et circuit validés.

par les soins du titulaire :

- l'établissement du programme d'exécution de ces travaux dans le délai de 7 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation et transmission au maître d'œuvre et CSPS. Il est accompagné du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 consolidé, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 5 jours à compter du début de la période de préparation. Cette obligation s'applique à chaque intervenant (titulaires et sous-traitants éventuels) ;
- établissement du plan des installations de chantier compris raccordement et transmission au maître d'œuvre et CSPS.
- la fourniture de l'organigramme du chantier avec position et numéro de contact du responsable de l'entreprise sur le chantier ;
- la fourniture de la liste des intervenants qui sera soumise au maître d'œuvre pour validation du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas

commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

7-2. Études d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages établies par le par le titulaire, transmise pour visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad compatible version 2021
- Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office - sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice ou alors en format pdf
- Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution établies par le titulaire et nécessaires au démarrage des travaux.

7-3. Échantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre ou le contrôleur technique et ce dans les délais prévus par celui-ci.

7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG-Travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

7-4-1. Installations de chantier

Les installations de chantier seront, à la charge et réalisé par le titulaire du marché de chaque lot.

Le projet des installations de chantier, à réaliser par le titulaire, indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'emplacement prévu au CCTP est indicatif, l'emplacement définitif de ces installations sera à finaliser en concertation avec le maître d'oeuvre durant la période de préparation de chantier.

7-4-2. Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le titulaire devra, à sa charge, faire son affaire de la délivrance de toutes les autorisations administratives, à l'exception de celles relevant du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il appartiendra aux titulaires d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au Maître d'ouvrage, son maître d'oeuvre et au Coordonnateur SPS.

7-4-3. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire devra respecter ses obligations qui lui incombent en application des dispositions du Code du Travail

Outre le respect des principes généraux de prévention définis par la loi du 31 décembre 1993 et ses textes d'application, le titulaire s'engage :

- à désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS,
- à informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et, à lui indiquer l'objet,
- à donner suite pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage
- à viser à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre journal,
- à accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction des PPSPS.

Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au maître d'oeuvre :

- le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats;
- la copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des travaux, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le maître d'ouvrage et le SPS.

Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail

7-4-4. Amiante

Les dossiers DTA seront fournis aux titulaires de chaque lot.

7-4-5. Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

7-4-6. Nettoyage en cours de chantier, repliement des installations de chantier et remise en état des lieux après exécution

Le titulaire s'engage au nettoyage de son chantier qui doit rester propre et libre pendant et en fin d'exécution de ses travaux, y compris pour les locaux éventuellement mis à disposition dans le bâtiment et à l'évacuation quotidienne de ses propres gravois et déchets hors site.

À défaut de mise en œuvre, la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, pourra sur simple injonction au titulaire, restée sans suite dans un délai de maximum 48 h, mandater une entreprise tierce pour effectuer les nettoyages requis et ce aux dépens du titulaire. Les frais résultant seront portés en déduction du marché par simple réfaction, en sus des pénalités pour non nettoyage stipulée au 5. ci-dessus.

À la fin des travaux, dans le délai de 7 jours calendaires à compter de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

L'attention des titulaires est attirée sur l'importance du respect des délais, compte tenu de l'emménagement des agents à l'issue immédiate de ce délai.

7-5. Réunions de chantier

Le titulaire participera aux réunions de chantier dans les conditions définies à l'article 3.9 du CCAG Travaux.

ARTICLE 8. RÉCEPTIONS DES TRAVAUX ET GARANTIES

8-1. Réception

La réception est prononcée selon les modalités définies à l'art. 41 du CCAG travaux.

8-2. Documents fournis après exécution

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés
- Les spécifications de pose ;
- Les comptes-rendus et PV d'essais, de mesures et de vérifications prévus au CCTP ;
- Les notices de fonctionnement et notices techniques ;
- Les prescriptions de maintenance ;
- Les conditions de garantie des fabricants attribuées à ces équipements ;
- Les constats d'évacuation des déchets.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, le DOE est établi par le titulaire en deux exemplaires papier reproductibles et deux exemplaires sur clé USB sous forme de fichiers informatiques.

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :

- Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad version 2020
- les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office, odp, odt, pour

LibreOffice, ou PDF

– ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Le titulaire remet au maître d'œuvre la totalité des exemplaires du DOE tel que précisé ci-dessus, des plans de recollement et autres éléments nécessaires à la constitution du DIUO au plus tard le jour des opérations préalables à la réception des ouvrages. A défaut, il sera fait application des pénalités mentionnées à l'article 5. ci-dessus.

L'établissement de ces documents est compris dans le montant global et forfaitaire.

8-3. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

Le titulaire responsable de la réalisation des ouvrages pour chaque lot, doit garantir que ses travaux respectent les spécifications techniques du cahier des charges ainsi que les règles de l'art propres à son secteur d'activité. La période de garantie peut être prolongée jusqu'à ce que les essais de marche normale, de puissance et de rendement soient satisfaisants et que toutes les prescriptions des documents contractuels soient observées.

Si le titulaire propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il doit souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant dix ans. Il doit réaliser leur remplacement éventuel, ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Le titulaire s'engage à assurer une Garantie de Parfait Achèvement pendant une durée d'un an à compter de la réception définitive des travaux. Durant cette période, le titulaire devra remédier à tout défaut de conformité ou de qualité signalé par le maître d'ouvrage. Cette garantie inclut les réparations nécessaires pour corriger les défauts apparus, qu'ils soient liés à la qualité des matériaux utilisés ou à l'exécution des travaux. Dans le cadre du présent marché, cette garantie s'applique aux équipements installés et à leur intégration dans le bâtiment existant.

Tout le matériel fourni par le titulaire doit être garanti contre tout vice de construction pendant une période de deux ans à partir de la réception définitive de l'installation. Cette garantie exclut les conséquences de l'usure normale ainsi que celles résultant d'une mauvaise utilisation de l'installation. L'installation elle-même sera garantie en état de bon fonctionnement pour une durée de deux ans à compter de sa mise en service définitive.

Le titulaire est également tenu d'une garantie décennale couvrant les dommages compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination, pour une durée de dix ans à compter de la réception définitive des travaux. Cette garantie couvre la réparation ou le remplacement des éléments défectueux pendant cette période.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 45 à 47 du CCAG-Travaux, avec les précisions suivantes.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-Travaux complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux :

- l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant ;
- dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les travaux à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG-Travaux est fixé à 5 %.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.7 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat, conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Ainsi, des réunions peuvent être organisées à la demande du pouvoir adjudicateur en cas de difficulté d'exécution particulière. Le temps consacré à ces éventuelles réunions et à leur préparation n'est pas facturé et n'ouvre pas droit à indemnités.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Le mémoire en réclamation est à adresser au pouvoir adjudicateur, qui s'engage à en accuser réception dans les quinze jours. L'acheteur dispose du délai prescrit par le CCAG-T pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire en réclamation.

En cas d'échec dans le règlement du différend, les parties peuvent saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/mediateur-des-entreprises-contacter-le-mediateur>

En cas d'échec de cette dernière, les parties peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique.

Les parties peuvent néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartient à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

ARTICLE 11. LITIGES ET CONTENTIEUX

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

Ils peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

En application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Bordeaux dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 99 38 00 - Fax : 05 56 24 39 03
greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
<https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1-5.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG-Travaux
CCAP 2-1	déroge à l'article	4.1 du CCAG-Travaux
CCAP 3-10	déroge à l'article	4.2 du CCAG-Travaux
CCAP 3-1.1	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG-Travaux
CCAP 3-1.2	déroge à l'article	9.4 du CCAG-Travaux
CCAP 5	déroge aux articles	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4 du CCAG-Travaux
CCAP 3-7	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG-Travaux
CCAP 7-1	déroge à l'article	28.2.2 du CCAG-Travaux
CCAP 7-2	déroge à l'article	29-1.4 du CCAG-Travaux
CCAP 7-4.2	déroge à l'article	31.3 du CCAG-Travaux
CCAP 7-4.5	déroge à l'article	34.1 du CCAG-Travaux
CCAP 8-2	déroge à l'article	40 du CCAG-Travaux
CCAP 8-3	déroge à l'article	42.3 du CCAG Travaux
CCAP 9	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG-Travaux